

## Arrêt

n° 166 322 du 22 avril 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1<sup>er</sup> février 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :  
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité camerounaise, déclare qu'elle était inscrite à l'université pour l'année académique 2014-2015 à la Faculté des Lettres de Yaoundé 1. En octobre 2014, avec d'autres étudiants, elle a créé un syndicat d'étudiants, l'UBSU (*University of Buéa Students' Union*), chargé de la défense des étudiants de l'université, dont elle a été élue vice-présidente en janvier 2015. S'opposant à cette initiative, le doyen de la faculté l'a informée en février 2015 de sa décision de remplacer ce syndicat par un collège de professeurs dont il assurera la présidence. En représailles, le syndicat a décidé de boycotter la fête de la jeunesse du 11 février 2015 en empêchant l'accès à l'amphithéâtre de la faculté. Les autorités s'étant lancées à la recherche des étudiants syndicalistes suite à cette action, la requérante a cessé de fréquenter l'université en mars 2015 ; elle a cependant repris les cours dès avril. Le 13 juin 2015, alors que le syndicat se réunissait au campus, la gendarmerie a arrêté plusieurs étudiants ; la requérante a été emmenée au poste ; il lui a été reproché d'avoir tenu tête au doyen et d'avoir boycotté la fête de la jeunesse. Après avoir été frappée et avoir perdu connaissance, elle s'est réveillée à l'hôpital puis a été libérée le 16 juin suivant. Menacée par un gendarme lors de sa libération, la requérante s'est cachée chez sa tante. Après que des gendarmes se furent présentés à sa recherche à son domicile, elle a quitté le Cameroun le 14 juillet 2015.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il reproche d'abord à la requérante de ne produire aucun document prouvant son statut d'étudiante à l'Université de Yaoundé 1 pour l'année académique 2014-2015, l'existence du syndicat qu'elle a créé au sein de cette université ainsi que la fonction de vice-présidente qu'elle y exercait. Il relève ensuite des contradictions entre les informations recueillies à son initiative et les propos de la requérante relatifs au syndicat UBSU Buéa, à savoir le syndicat étudiant de l'Université de Buéa sur lequel elle s'est basée pour fonder son propre syndicat, ainsi que des méconnaissances, des lacunes, des imprécisions et des invraisemblances dans ses déclarations concernant les autres syndicats également présents à l'Université de Yaoundé 1 au cours de l'année académique 2014-2015, le syndicat qu'elle a créé au sein de cette université, les recherches dont elle a fait l'objet par la police universitaire après le boycott de la fête de la jeunesse et la fouille de son domicile par la gendarmerie en juillet 2015. Le Commissaire adjoint reproche également à la requérante son manque d'intérêt manifeste à s'enquérir du nombre et du sort des autres étudiants du syndicat arrêtés avec elle le 13 juin 2015 ; en

conséquence, le Commissaire adjoint met en cause la participation de la requérante à la création du syndicat, la fonction de vice-présidente qu'elle dit y avoir exercée et les faits subséquents qu'elle invoque. Il estime enfin que les documents qu'elle a produits ne permettent pas d'établir la réalité de son récit.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du « principe général de bonne administration et du contradictoire » ; elle fait enfin valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante fait valoir que le Commissaire adjoint « ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par la requérante devrait être considérée comme "non fondée" [,] la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de persécutions à l'encontre du requérant » (requête, page 4).

Le Conseil souligne que, contrairement à ce que fait valoir la requête, la décision attaquée ne relève pas la moindre divergence dans les propos de la requérante mais uniquement deux contradictions entre ses déclarations et les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse. Cette critique manque dès lors de toute pertinence.

8.2 Ainsi encore, la partie requérante soutient que la « qualification des faits et la question de savoir si la protection de la partie requérante qui en découle relèvent du droit commun et, partant, des juridictions du pays fui par la requérante, est une question qui échappe à la compétence du Commissaire général » (requête, page 4).

Ce développement apparaît pour le moins peu compréhensible, mettant le Conseil dans l'impossibilité de le rencontrer et de se prononcer à ce sujet.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'il est « inexact de prétendre que la requérante n'a déposé aucun élément attestant de son inscription à l'université puisque justement celle-ci a déposé le formulaire de préinscription à l'université de Yaoundé ainsi que son dossier d'inscription du mois de septembre 2014 » et qu'elle « établit [...] non seulement par les documents qu'elle dépose, mais également par sa connaissance des organes et institutions de l'université, de l'amphithéâtre etc. qu'elle a bien fréquenté cette université » (requête, page 4).

A cet égard, il suffit au Conseil de constater que ce document et ce dossier (dossier administratif, pièces 16/4 et 16/8), à savoir une « attestation de dépôt de dossier de pré-inscription » et un « formulaire de pré-inscription à l'Université de Yaoundé » pour l'année académique 2014-2015, attestent bien les démarches effectuées par la requérante concernant sa pré-inscription mais qu'ils n'établissent pas que

la requérante était inscrite à titre définitif à la Faculté universitaire des Lettres de Yaoundé 1 pour cette même année académique 2014-2015, soit pendant l'année au cours de laquelle elle dit avoir vécu les évènements à l'origine de la fuite de son pays. En outre, les informations que la requérante a données sur cette université, que la requête ne précise pas et qui, au vu des propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), se limitent aux noms du recteur et du doyen ainsi qu'à un amphithéâtre (dossier administratif, pièce 5, pages 4, 9 et 15), ne prouvent pas qu'elle a fréquenté cet établissement universitaire pendant cette année académique 2014-2015.

8.4 Ainsi encore, la partie requérante explique que le syndicat à la création duquel elle a participé au sein de l'université de Yaoundé 1 « n'a pas eu d'existence légale, au sens de reconnu par les autorités académiques » puisque « cette organisation a immédiatement été dissoute par le doyen qui a entendu la remplacer par un collège de professeurs » (requête, page 4).

Le Conseil constate que cette explication va à l'encontre des propos que la requérante a tenus au Commissariat général où elle a expressément déclaré que son syndicat a été « légalisé/reconnu par les autorités académiques » fin janvier 2015, précisant que ce devait être le 26 janvier (dossier administratif, pièce 5, pages 12 et 13).

8.5 Ainsi encore, le Conseil estime que les arguments que la partie requérante avance pour établir sa participation à la création du syndicat UBSU au sein de la Faculté des Lettres de Yaoundé 1 et les faits subséquents qu'elle invoque, manquent de toute pertinence.

8.5.1 D'abord, elle se borne à rappeler qu' « [e]n compagnie d'autres étudiants, ils ont décidé de créer un syndicat comparable à celui de l'université de Buéa, dans la mesure vous avait été fortement impressionné par ce mouvement et par les résultats que celui-ci avait pu obtenir » et qu' « [e]ffectivement, ce syndicat étudiant a été la cible des autorités à plusieurs reprises » (requête, page 5), sans toutefois rencontrer les contradictions entre ses déclarations au Commissariat général et les informations recueillies par le Commissaire adjoint (dossier administratif, pièce 17) et relatives à ce syndicat UBSU Buéa, à savoir le syndicat étudiant de l'Université de Buéa sur lequel elle s'est basée pour fonder son propre syndicat. La photo et le court extrait de l'article tiré d'*Internet* qu'elle cite à cet égard (requête, pages 5 et 6) ne sont pas relevant.

Le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre de la part de la requérante une connaissance minimale à propos du syndicat qu'elle dit avoir été pris comme modèle pour celui qu'elle a créé dans son université.

8.5.2 Ensuite, la partie requérante soutient que « la circonstance que la requérante ne connaisse pas d'autres syndicats étudiants à l'université de Yaoundé 1 ainsi que le relève le commissaire général, ne permet pas de dénier que la requérante, indépendamment de la création du syndicat, a bien fait valoir des opinions contraires aux lignes de conduite des universités et des autorités camerounaises » (requête, page 8).

Le Conseil constate que cet argument ne rencontre pas le motif de la décision auquel le Conseil se rallie et qui estime qu'il n'est pas crédible que la requérante, qui soutient avoir participé à la création du syndicat UBSU au sein de son université, syndicat dont elle prétend en outre qu'elle était la vice-présidente, ne connaisse pas les autres syndicats étudiants existant dans cette même université.

8.5.3 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint d'avoir mis en cause « la procédure suivie par les policiers universitaires, en estimant que ceux-ci auraient du procéder de la sorte pour rechercher la requérante : "il se serait présenté à votre amphithéâtre en vous recherchant clairement, notamment par vos noms" », qu'une « telle affirmation n'est étayée par aucun élément du dossier administratif », qu' « [o]n ne comprend pas en quoi le commissaire général serait à même de déterminer avec certitude la manière d'agir des policiers universitaires », qu'en tout état de cause « il ne s'agit que d'une supposition, d'une extrapolation et que rien dans le dossier administratif ne permet de faire prévaloir la thèse du commissaire général sur celle de la requérante » (requête page 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'estime pas crédible que la police du campus se soit limitée à passer en silence devant l'amphithéâtre pendant les cours si l'administration avait réellement décidé de lancer la chasse aux étudiants et si les policiers universitaires voulaient vraiment les rechercher (dossier administratif, pièce 5, page 14).

8.6 Ainsi encore, le Conseil souligne que la requête ne rencontre pas le grief de la décision qu'il estime pertinent et qui reproche à la requérante son manque d'intérêt à s'enquérir du nombre et du sort des étudiants arrêtés en même temps qu'elle.

8.7 En conséquence, bien que la requérante ait fourni quelques informations sur le syndicat UBSU au sein de son université, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a valablement pu considérer que les contradictions, méconnaissances, lacunes, imprécisions et invraisemblances relevées dans les déclarations de la requérante empêchent de tenir pour établies sa participation à la création du syndicat et son élection en tant que vice-présidente, ainsi que les persécutions qui en ont résulté, consécutives à son appartenance et à sa fonction au sein dudit syndicat.

8.8 Par ailleurs, la partie requérante soutient encore « que même si par impossible [...] [le] conseil devait considérer qu'il n'est pas établi qu'elle ait été à la base de la création de ce syndicat, il faudrait alors analyser les opinions politiques de la requérante en tant que telle et examinez si celles-ci sont de nature à justifier dans son chef une crainte envers ses autorités nationales, ce qui, au vu des différentes sources dont certaines sont reprises ci-dessus, qui décrivent la manière dont les autorités camerounaises répriment la moindre tentative de manifester une opinion dissidente de la part des étudiants des différentes universités du Cameroun, doit être considéré comme avéré » (requête, page 6). Elle ajoute que « [l]e commissaire général ne conteste pas que la requérante a ou est supposé avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société académique, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes [...], que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou qu'ils pourraient l'être ou bien encore, qu'ils les attribuent à la requérante » (requête, page 7). La partie requérante conclut qu'elle « peut légitimement soutenir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée, au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique qu'elle a exprimée en tant qu'étudiante à l'université de Yaoundé » (requête, page 8). A cet égard, elle soutient que, dès qu'ils tentent de faire valoir leurs droits ou leurs opinions, les étudiants camerounais sont victimes de violations des droits de l'homme, violences, arrestations et détentions arbitraires ; pour étayer ses propos, elle se réfère à différents documents qu'elle reproduit dans la requête (pages 12 à 18), à savoir un document émanant de l'« Association pour la Défense des Droits des Etudiants du Cameroun » (ADDEC), un appel de la « Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme » et un article provenant du site web « Cameroonvoice ».

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante.

En effet, dès lors que le Conseil estime que ni la participation de la requérante à la création du syndicat UBSU dans son université, ni sa fonction de vice-présidente de ce syndicat, ni les recherches et persécutions subséquentes qu'elle invoque, ne sont crédibles, il n'aperçoit dans son récit aucun élément établissant qu'elle aurait émis une quelconque opinion politique s'opposant aux autorités ou que ces mêmes autorités lui imputeraient de telles opinions. La requérante n'établit dès lors pas qu'elle aurait une crainte fondée d'être persécutée en raison de ses opinions politiques.

8.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire (requête, page 18).

D'une part, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE